

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 octobre 2014

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : M. Buchet et M. Schöler

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.08.2014

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28.08.2014.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.09.2014

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.09.2014.

3. AVENANT AU PACTE DE MAJORITE

Vu le courrier de M. Planchard Yves, Chef de groupe du groupe politique « Vivr'Ensemble » repris au pacte de majorité adopté en séance publique du Conseil communal le 3 décembre 2012 et nous informant de la démission de M. Braun Patrick en tant qu'échevin ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1123-2 du CDLD prévoyant qu'un avenant au pacte de majorité puisse être adopté dans le cas d'un remplacement définitif d'un membre du collège communal ;

Vu le projet d'avenant transmis à Mme Struelens, Directrice générale, en date du 15 octobre 2014, présentant la candidature de M. LAMBERT Philippe, conseiller communal, en tant que nouvel échevin et signé par l'ensemble des membres du groupe « Vivr'Ensemble » ;

Considérant que M. LAMBERT Philippe et M. Braun Patrick, qui reste membre du Conseil communal, remplissent toujours les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1 du CDLD ;

Par 10 oui et 5 non ;

PROCEDE à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité du 3 décembre 2012.

4. PRESTATION DE SERMENT DU NOUVEL ECHEVIN

Vu la délibération de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité du 3 décembre 2012 et désignant un nouvel échevin, M. LAMBERT Philippe, conformément à l'article L1123-2 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit une prestation de serment des échevins, préalablement à leur entrée en fonction entre les mains du président du Conseil ;

Considérant que M. LAMBERT Philippe ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et L1125-2 ;

Madame la Bourgmestre invite le nouvel échevin à prêter en séance le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

M. LAMBERT Philippe est dès lors déclaré installé dans sa nouvelle fonction et celui-ci achèvera le mandat de M. Braun Patrick.

Un acte de prestation de serment sera dressé et signé à la suite de la réunion du conseil communal de ce jour.

5. A) ACCEPTATION DE LA DEMISSION DE M. GERARD JEAN-LUC COMME CONSEILLER DU C.P.A.S.

B) PRESENTATION DE LA CANDIDATURE DE Mme JACQUES ANNE EN REMPLACEMENT

A) Vu le courrier en date du 12 octobre 2014 par lequel M. GERARD Jean-Luc, Conseiller de l'Action sociale et membre du groupe T.S.V. nous fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2014 par lequel M. Jean-Pierre Lefèvre, pour le groupe T.S.V., nous informe de la candidature de Mme JACQUES Anne en remplacement de M. GERARD;

Vu les articles 19 et 15§3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Accepte la démission de M. GERARD Jean-Luc en tant que Conseiller de l'Action sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.

B) Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu les articles 7 à 12 de la loi du 8 juillet 1976 telle que mentionnée ci-dessus ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe T.S.V. et réceptionné ce 17 octobre comprenant la candidature de Mme JACQUES ;

Considérant que les conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 sont rencontrées et que l'acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la même loi ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Mme JACQUES Anne.

Mme la Bourgmestre proclame l'élection de Mme JACQUES Anne, conseillère de l'action sociale.

Celle-ci sera invitée par Mme la Bourgmestre à prêter serment entre ses mains et en présence de la Directrice générale ultérieurement.

Un procès-verbal de la prestation de serment sera dressé en conséquence.

6. A) ACCEPTATION DE LA DEMISSION DE M. MATZ MORGAN COMME CONSEILLER DU C.P.A.S.

B) PRESENTATION DE LA CANDIDATURE DE M. BRAUN PATRICK EN REMPLACEMENT

A) Vu le courrier en date du 26 septembre par lequel M. MATZ Morgan, Conseiller de l'Action sociale et membre du groupe Vivr'Ensemble nous fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier réceptionné en date 15 octobre par lequel M. Planchard Yves, pour le groupe Vivr'Ensemble nous informe de la candidature de M. Braun Patrick en remplacement de M.MATZ;

Vu les articles 19 et 15§3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Accepte la démission de M. MATZ Morgan en tant que Conseiller de l'Action sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.

B) Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu les articles 7 à 12 de la loi du 8 juillet 1976 telle que mentionnée ci-dessus ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Vivre'Ensemble et réceptionné ce 17 octobre comprenant la candidature de M. Braun Patrick ;

Considérant que les conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 sont rencontrées et que l'acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la même loi ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de M. Braun Patrick.

Mme la Bourgmestre proclame l'élection de M. Braun Patrick, conseiller de l'action sociale.

Celui-ci sera invité par Mme la Bourgmestre à prêter serment entre ses mains et en présence de la Directrice générale ultérieurement.

Un procès-verbal de la prestation de serment sera dressé en conséquence.

7. SUBVENTION ADL CHINY-FLORENVILLE 2014

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2009 de créer une agence transcommunale de développement local des Villes de Chiny et de Florenville ;

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la constitution de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » en date du 27 janvier 2011 et le dépôt des statuts de la dite ASBL au greffe du tribunal de commerce d'Arlon en date du 17 février 2011 ;

Considérant que l'Agence de développement local bénéficie de l'agrément du Gouvernement ;

Considérant que l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » a bénéficié en 2013 d'une subvention de 15.000,00 € et qu'elle a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

Considérant que L'ASBL a satisfait aux obligations imposées, notamment la présentation des documents comptables et financiers ;

Vu la demande d'aide financière de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » sollicitant l'octroi d'un subside de 18.000,00 € pour le financement des frais de fonctionnement ;

Considérant qu'un montant de 18.000,00 € est inscrit à l'article 530/33202-02 du budget ordinaire 2014 ;

A l'unanimité ;

Décide :

- D'octroyer un montant de 18.000,00 € à l'agence de développement local de Chiny-Florenville pour le financement des frais de fonctionnement de l'ASBL ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers.

8. SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR LA FETE DE LA CHASSE A MUNO LE 26.10.2014

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles dans la commune de Florenville ;

Vu le courrier de Mme Jacqueline Bertaux du Syndicat d'initiative de Muno sollicitant une intervention communale pour la location de chapiteaux pour l'organisation de la Fête de la Chasse le 26 octobre 2014 ;

Considérant que le Syndicat d'initiative ne peut toujours pas utiliser l'église de Muno pour la cérémonie suite aux travaux et nécessite donc la location de chapiteaux ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Muno ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Décide à l'unanimité:

- D'octroyer un subside de 540 € à titre exceptionnel pour la location de chapiteaux pour la Fête de la Chasse du 26 octobre 2014.
- Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 763/123-16.
- D'en fixer les modalités comme suit :
Le bénéficiaire est tenu de transmettre une preuve de paiement ainsi qu'une copie de la facture de la location des chapiteaux.

9. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR LES EXERCICES 2015 A 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier faite en date du 08/10/ 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 13/10/2014 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

Décide d'arrêter le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2015 à 2019 comme suit :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus;

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR LES EXERCICES 2015 A 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu la communication du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier faite en date du 08/10/2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 13/10/2014 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2015 à 2019 comme suit :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier;

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES EN SITES PROPRES AFFECTES A UN SYSTEME DE TELECOMMUNICATION MOBILE – EXERCICES 2014 A 2019

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Considérant que l'article 43 dudit décret permet aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Vu l'article 39 dudit décret fixant le taux de la taxe régionale à 8.000 euros par site et prévoyant une indexation de ce taux à partir de l'exercice 2014 ;

Considérant dès lors, qu'un taux de cent centimes additionnels équivaut à 8.000 euros indexé ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que *"l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres"*;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004*), selon lequel, notamment, *"il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner"*;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se

matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Considérant en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du 15 octobre 2014 et joins en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014-2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes installés sur le territoire communal au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : D'inscrire la recette relative à cette taxe additionnelle à l'article 04002/377/01.

12. ASSEMBLEE GENERALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPETE DE L'A.I.V.E. DU 05.11.2014 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. ;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 03.10.2014 aux fins de participer à son Assemblée générale qui se tiendra le 05.11.2014 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

Û MARQUE son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 5 novembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

ù *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

13. CESSION DU BAIL DE LA JUSTICE DE PAIX A LA REGIE DES BATIMENTS

Considérant le bail de location pour l'hébergement de la Justice de Paix à Florenville conclu par la Ville de Florenville pour le compte du Ministère de la Justice depuis le 8 décembre 2006 ;

Considérant le changement de législation par laquelle et en vertu de la Loi du 25 avril 2014 (M.B. du 14/05/2014- entrée en vigueur le 01.05.2014), précisant en ces articles 142 et suivants que l'Etat reprend une série d'obligations des communes concernant l'hébergement des services judiciaires et notamment les justices de paix ;

Considérant le courrier en date du 28 juillet 2014 de la Régie des Bâtiments par lequel celle-ci nous invite à procéder à la cession au profit de la Régie du Bail conclu entre la Ville de Florenville et Mesdames Blaise Françoise et Marie France, Bailleur;

Vu l'article 11 de ce contrat de Bail précisant que toute cession nécessite l'accord écrit du Bailleur ;

Considérant l'accord écrit notifié par Mesdames Blaise Françoise et Marie France par leur signature sur le projet de cession de Bail qui leur a été transmis par courrier en date du 01.09.2014;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la cession du Bail conclu le 8 décembre 2006 entre la Ville de Florenville et Mesdames Blaise à la Régie des Bâtiments ainsi que la convention de cession de bail telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE CESSION DE BAIL

Entre

1. La Régie des Bâtiments, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 87 boîte 2, représentée par M. Laurent Vrijdaghs, Administrateur général de la Régie des Bâtiments, dénommée ci-après « La Régie »
Et
2. La Commune, dont le siège est établi Rue du Château 5 à 6820 Florenville, représentée par Mme Sylvie Théodore, Bourgmestre et Mme Réjane Struelens, Directrice générale, dénommée ci-après « la Commune »
ET
3. Madame Blaise Françoise, Emilie, Hélène (RN : 50.04.29 160-48), demeurant et domiciliée à 6820 Florenville, rue d'Arlon, 3 et
Madame Blaise Marie France (RN : 53.09.08 142-18), demeurant et domiciliée à 6880 Bertrix, rue de la Gare, 158, dénommées ci-après « le Bailleur »,

Et vu

- le contrat de bail du 8 décembre 2006 conclu entre le Bailleur et la Commune de Florenville, enregistré à Florenville, le 27 décembre 2006 relatif au bien sis Rue de France 41 tel que décrit dans l'article 1 du contrat, dénommé ci-après « le bail » et
- la loi du 25.04.2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B du 14.05.2014), notamment les articles 145 et suivants et 149 §2 en particulier,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Commune transfère le bail à la Régie avec tous les droits et obligations liés au bail.

Article 2

La Régie accepte ce transfert et s'engage à respecter les obligations transférées telles que prévues dans ce bail.

Article 3

Le Bailleur accepte ce transfert et s'engage à respecter les obligations transférées telles que prévues dans le bail.

Article 4

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La Régie paie le loyer sur le compte du Bailleur à partir de la première date contractuelle de paiement après le 1^{er} janvier 2014. Le cas échéant, la Régie verse les compensations nécessaires à la commune étant entendu qu'il n'y aura aucune compensation pour les loyers payés par la commune avant le 1^{er} janvier 2014.

Article 5

Dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par la présente convention de cession de bail, les dispositions du bail continuent de s'appliquer pleinement.

Article 6

La Régie est chargée de l'enregistrement de la présente convention.

L'enregistrement est gratuit pour cause d'utilité publique.

Fait à Bruxelles, _____, en 4 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Pour la Régie des Bâtiments :

L. Vrijdaghs

Administrateur général de la régie des Bâtiments

Pour la Commune :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore

Pour le Bailleur :

F. Blaise

M.F. Blaise »

14. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – DECISIONS

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant que le programme communal de développement rural actuel de Florenville prend fin le 31 décembre 2015 (arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'actualisation du programme communal de développement rural de la commune de Florenville) ;

Considérant que la définition d'une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie se basent essentiellement sur un diagnostic partagé résultant de l'analyse des caractéristiques de la commune et des résultats de la participation de la population et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à une horizon de 10 ans ;

Vu la volonté communale de la Ville de Florenville de mener une nouvelle opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : du principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de l'entité de Florenville ;

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance pour la réalisation des différentes phases de cette opération de développement rural ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de prendre toutes les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de développement rural au Conseil Communal, qui soit reconnu dans le cadre du décret du 11 avril 2014 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

15. ELABORATION D'UN RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL – FLORENVILLE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) et plus particulièrement son article 33 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 février 2012 décidant de réaliser un Schéma de Structure Communal (SSC) à Florenville ;

Considérant que la ZACC (zone d'aménagement communal concerté) du Bon-Pays est actuellement reprise dans le SSC en cours d'élaboration comme :

- une zone avec un potentiel très intéressant en aménagement du territoire vu sa proximité avec le centre ;
- une zone à densifier ;
- une ZACC à mettre en œuvre en priorité 1 ;
- une zone pour laquelle un plan d'ensemble doit être établi avant d'autoriser toutes nouvelles constructions ;

Considérant que des projets d'appartements, de garages, ainsi que d'une surface commerciale sont à l'étude actuellement (en zone d'habitat au plan de secteur) et que d'autres

pourraient voir le jour, qu'il y a lieu d'une part de soutenir les initiatives privées et d'autre part d'établir un plan global de la zone afin d'obtenir une urbanisation cohérente de l'endroit, notamment en ce qui concerne les futurs accès ; que l'élaboration par la Commune d'un RUE répond à ces attentes ;

Considérant que le périmètre du RUE visant à mettre en œuvre la ZACC doit être délimité comme suit par les 4 voiries existantes qui l'entourent :

- Rue Fâche-Sainte Anne (ouest – parking de l'école compris) ;
- Rue d'Izel (nord) ;
- Chemin du Bon-Pays (est) ;
- Rue d'Arlon (sud).

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du bureau d'étude sur les points suivants :

- L'intégration paysagère du projet ;
- La zone sud-est du périmètre, qui constitue l'entrée de Florenville en venant d'Arlon (route régionale) ;
- La présence d'une école et les problèmes qui en découlent (mobilité et stationnement) ;
- La présence d'un commerce important (AD-Delhaize) ;
- Les projets (en zone d'habitat et dans le périmètre du RUE) concernant :
 - o La construction d'immeubles à appartements ;
 - o La construction de garages ;
 - o La construction d'une surface commerciale (AVEVE).
- L'intégration des contraintes topographiques existantes (notamment en ce qui concerne l'égouttage) ;
- Les équipements qui devront être réalisés.

Considérant que le montant de 25.000 € est prévu à la modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2014 et repris à l'article 930/733-60 (projet 20140036) ;

Sur proposition de Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'élaborer un Rapport Urbanistique et Environnemental afin de mettre en œuvre la ZACC du « Bon Pays » ;
- de définir le périmètre du Rapport Urbanistique et Environnemental par les 4 voiries qui entourent cette ZACC (Rue Fâche-Sainte Anne, Rue d'Izel, Chemin du Bon-Pays, Rue d'Arlon (sud) ;
- d'approuver le cahier spécial des charges (qui fixe également le contenu du RUE) relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Rapport Urbanistique et Environnemental, dont le montant du marché est estimé à 25.000 €TVAC ;
- de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité pour les motifs suivants :
 - Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
 - Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché nous permet de choisir la procédure négociée sans publicité.

16. ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de placer du matériel de signalisation manquant dans toute l'entité de Florenville et par la même occasion de prévoir d'éventuel futur remplacement;

Vu le relevé du matériel de signalisation effectué par le service communal des travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2014-122 relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.100,90 € hors TVA ou 35.212,09 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/741-52 (n° de projet 20140014) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ; que celui-ci a été sollicité en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier daté du 13 octobre 2014;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 14 octobre 2014, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2014-122 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.100,90 € hors TVA ou 35.212,09 € 21% TVA comprise ;

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/741-52 (n° de projet 20140014).

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-122 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.100,90 € hors TVA ou 35.212,09 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/741-52 (n° de projet 20140014).

17. ACHAT BRISE BETON – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° sd/2014/octobre pour le marché "Achat brise béton" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la description technique N° sd/2014/octobre et le montant estimé du marché "Achat brise béton", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 € 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140016).

18. REFECTION DU BARDAGE DU CENTRE SPORTIF DE FLORENVILLE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Attendu que le Ministre des Sports a octroyé, en juin 2009, à la Ville de Florenville un subside de 263.370 € pour la réalisation des travaux de toitures, travaux intérieurs et réfection de la salle de sports du centre sportif et de loisirs de Florenville - (dossier PIC5799) ;

Attendu que le Ministre des Sports a octroyé, en juin 2010, à la Ville de Florenville un subside de 157.320,00 € pour la réalisation de travaux extérieurs au centre sportif et de loisirs de Florenville - aménagement des abords-parkings et aménagement des terrains de sports - (dossier PIC6038);

Attendu que la Ville de Florenville pourrait encore introduire un dossier travaux supplémentaire pour pouvoir bénéficier des subsides prévus dans le cadre de ces deux promesses de subsides (PIC 6038 et PIC 5799) ;

Considérant que lors de l'exécution des travaux de réfection du plateau sportif de la grande salle du centre sportif et de loisirs, des travaux de toiture et des travaux intérieurs (travaux indispensables à la pérennisation de cette infrastructure sportive), il a été constaté :

- Des infiltrations d'eau du mur côté terrasse de la cafétéria à l'intérieur des sanitaires du rez-de-chaussée ;
- Une surconsommation de gasoil de chauffage en raison d'un manque d'isolation des 3 façades du centre sportif de Florenville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2014 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 2014-088, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réfection du bardage centre sportif et de loisirs de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.148,23 € hors TVA ou 181.679,36 € 21% TVA comprise ;
- Choisisant l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché ;
- Décidant de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 764/724-60 projet 20090029 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de directeur financier quant au projet approuvé par le Conseil Communal le 30 janvier 2014 ;

Considérant que le projet approuvé par le Conseil Communal le 30 janvier 2014 a été adressé chez Infraspports en vue de son approbation et de sa subsidiation ;

Considérant que lors d'une entrevue entre la Ville de Florenville et Infraspports ce 29 septembre 2014, Infraspports nous a demandé de revoir le cahier des charges pour les travaux de bardage du Centre sportif et de loisirs de Florenville (approuvé par le Conseil Communal le 30 janvier 2014) en y incluant un poste supplémentaire pour l'isolation ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2014-088 modifié, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réfection du bardage centre sportif et de loisirs de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.848,23 €Tvac ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional du 15 octobre 2014 assurant les fonctions de directeur financier ;

Par 10 oui, 4 non et 1 abstention (Mme Guiot-Godfrin : avis partagé entre la réalisation des travaux proposés et le fait qu'il est dommageable qu'un audit énergétique n'a pas été fait préalablement);

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-088 modifié, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réfection du bardage centre sportif et de loisirs de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.848,23 €_{vac} ;

D'approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé dressé par GENIE TEC BELGIUM ;

De conserver le mode de passation du marché choisi par le Conseil Communal le 30 janvier 2014, à savoir l'adjudication ouverte ;

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 764/724-60 projet 20090029 . Les crédits budgétaires complémentaires nécessaires sont prévus lors de la modification budgétaire n°2 ;

D'adresser la présente à Infrasports .

19. REFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU BREUX A CHASSEPIERRE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du titre III du Code sur le bien-être au travail ;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES ») approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type ;

Considérant qu'à la sortie du village de Chassepierre, la rue du Breux est située en contrebas d'un talus supporté par un mur de soutènement en maçonnerie ;

Vu les infiltrations d'eau et la vétusté, la maçonnerie s'est gonflée par endroits et elle s'écroule par endroits ;

Vu le projet n°2014-145, le plan de sécurité et de santé et le plan dressé par les Services provinciaux techniques de la Province de Luxembourg pour la réfection du mur de soutènement du Breux à Chassepierre. Le projet prévoit le remplacement de ce mur par la réalisation d'un soutènement en maçonnerie de pierres sèches du même type que la maçonnerie réalisée pour la rampe d'accès à la passerelle du Breux. La stabilité est assurée par l'empierrement stabilisé à l'arrière de la maçonnerie. Un drain sera placé derrière le mur pour évacuer les eaux de ruissellement. Ces travaux concernent 65 m de mur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.641,75 € hors TVA ou 60.066,52 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un montant de 50.000 € a été inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/731-60 projet 20140009 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté, lors de la prochaine modification budgétaire, des crédits nécessaires pour l'attribution de ce marché ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier qui est exigé a été sollicité ce 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional du 30 septembre 2014 faisant fonction de directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet n°2014-145, le plan sécurité et santé et le plan et le montant estimé du marché "Réfection du mur de soutènement du Breux à Chassepierre", établis par l'auteur de projet, services provinciaux techniques de la Province de Luxembourg, infrastructures routières et cours d'eau - Zone Sud, Rue du Magenot 6 à 6740 SAINTE-MARIE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.641,75 € hors TVA ou 60.066,52 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 à l'article 421/731-60 projet 20140009. Celui-ci sera augmenté, lors de la prochaine modification budgétaire, des crédits nécessaires pour l'attribution de ce marché.

20. REFECTION D'UN PONCEAU A MUNO – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux de réfection d'un ponceau route de Grand-Hez à Muno afin de sécuriser la voirie communale. En effet, en aval, il a été constaté que le muret qui maintient cette route communale est effondré et qu'une section de l'ovoïde s'est complètement détaché et bloque en partie le cours d'eau non répertorié. La banquettes de terre qui maintient la route se détruit rapidement. En amont, il a été constaté que le cours d'eau a été dévié par les débris amassés le long de la clôture et que l'eau commence à contourner et à miner le muret du ponceau ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-120 relatif au marché "Sécurisation de la route de Grand-Hez à Muno : réfection d'un ponceau" établi par le Service Travaux. Ces travaux consistent principalement au curage de ce cours d'eau non répertorié devant l'ouvrage, au renforcement de la berge et à la rectification du cours d'eau par la pose de pierres cyclopéennes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.431,65 € hors TVA ou 10.202,30 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 421/731-60 projet 20140033 (divers travaux généraux de voirie) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-120 et le montant estimé du marché "Sécurisation de la route de Grand-Hez à Muno : réfection d'un ponceau", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.431,65 € hors TVA ou 10.202,30 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 421/731-60 projet 20140033 (divers travaux généraux de voirie) .

21. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL 2014

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional annexé à la présente délibération ;

Vu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 30 décembre 2013 ;

Considérant que le budget doit être adapté ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre pour le service ordinaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité pour le service extraordinaire ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 ;

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 8.820.659,59 | 4.520.016,95 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 8.815.436,22 | 5.064.071,15 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 5.223,37 | -544.054,20 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.522.409,34 | 1.309.619,35 |
| Dépenses exercices antérieurs | 83.161,12 | 976.504,36 |
| Prélèvements en recettes | 0 | 1.492.876,49 |
| Prélèvements en dépenses | 0 | 1.281.937,28 |
| Recettes globales | 10.343.068,93 | 7.322.512,79 |
| Dépenses globales | 8.898.597,34 | 7.322.512,79 |
| Boni/Mali global | 1.444.471,59 | 0 |

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au receveur régional et aux organisations syndicales représentatives.

**22. COMMUNICATION : DEMANDE J. FILIPUCCI EQUIPE DE GARDE
OUVRIERS COMMUNAUX**

Monsieur Filipucci ayant examiné les informations contenues dans le dossier (délibération de collège-extrait du statut) et explicitées par la note de Mme Dumont, chef administrative du service travaux quant au fonctionnement de l'équipe de garde, s'interroge sur le paiement de l'astreinte quand un membre de l'équipe est malade.

M. Planchard l'informe que l'indemnité de garde dans ce cas-là n'est pas versée à l'agent en maladie.

23. COMMUNICATION DECISIONS DE LA TUTELLE EN MATIERE FINANCIERE

Approbation du budget 2014 établi par la Fabrique d'église de Lambermont tel que rectifié (+ observations) par le collège provincial en date du 18 septembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore